

Règlement intérieur de la Salle du Petit Anjou applicable aux particuliers

Préambule

La salle du Petit Anjou a été réalisée pour favoriser les réunions des habitants, pour accueillir les jeunes et pour offrir aux associations de Doué-la-Fontaine, une salle de réunion et d'entraînements et pourra être louée à des particuliers. Deux exceptions à prendre en considération :

- Par respect pour le voisinage et pour éviter toute nuisance sonore, la salle ne sera plus louée pour les mariages.
- La salle ne sera plus louée le vendredi ni aux associations ni aux particuliers sauf à titre exceptionnel et après accord de la municipalité.

Elle est équipée pour recevoir 120 personnes maximum (activités physiques et sportives, repas ou réunion), avec tables et chaises (pas de vaisselle).

Article 1 - Demandes de location – Acception

Les demandes de location sont à adresser à la Mairie de Doué-la-Fontaine – 16 Place Jean Bégault – 49700 Doué-la-Fontaine. La décision d'acceptation est prise par le Maire ou l'adjoint délégué.

Un courrier sera établi pour la réponse, ainsi qu'une convention établie en double exemplaire. Les modalités pratiques vous seront expliquées par l'agent municipal responsable de la location. Cette convention ainsi que les autres documents demandés devront être apportés en mairie au minimum 1 mois avant la date de location. A défaut de réception des documents dans les délais la réservation sera annulée sans préavis.

Article 2 - Obligation d'assurance

Le particulier bénéficiant de la mise à disposition de la salle du Petit Anjou doit être à jour des obligations concernant l'assurance couvrant sa responsabilité civile.

Article 3 - Mise à disposition de la salle

La salle du Petit Anjou est mise à disposition à titre onéreux aux particuliers.

Un état des lieux devra être effectué avant et après la mise à disposition. Un rendez-vous doit être pris avec l'agent en charge de l'état des lieux au minimum 15 jours avant la date de location.



Article 4 – Tarifs – Caution

Les tarifs sont fixés chaque année par délibération du Conseil municipal.

Au moment de la signature de la convention, le règlement est versé en totalité ainsi que la caution.

Les clés ou la carte d'accès de la salle du Petit Anjou ne seront remis à l'utilisateur qu'après réception de l'ensemble des règlements (location et caution) et au moment de l'état des lieux. En cas de non restitution de la clé réservée à l'ouverture des bornes de tri-sélectif, un montant de 5€ sera facturé.

Article 5 - Hygiène et salubrité

Les lieux sont remis propres et rangés à l'utilisateur qui devra les rendre dans l'état où il les aura trouvés. A la fin de l'occupation, l'utilisateur doit impérativement vérifier que toutes les portes de la salle du Petit Anjou sont bien fermées.

Le particulier veillera à ce qu'aucun élément (vélo, carton, etc...) ne gêne l'accès de la salle du Petit Anjou. Les deux roues devront rester à l'extérieur de la salle.

Il est interdit de pratiquer du skateboard, rollers ainsi que tout autre objet roulant sportif ou de loisirs dans la salle.

Le particulier veillera à nettoyer les lieux (sol, mobilier, sanitaires, etc...) qui lui ont été mis à disposition.

Tous les déchets (bouteilles, emballages, ordures ménagères etc...) devront être déposés dans les bornes de tri-sélectif situées place de l'ancienne gare.

Article 6 – Bruit

L'utilisateur doit :

- respecter les dispositifs de sécurité, d'incendie et de secours, lesquels sont affichés sur place,

- veiller à ce qu'aucun bruit ne vienne troubler la tranquillité publique à partir de 22h00 (les portes et fenêtres devront être fermées et le niveau sonore des sons devra être réduit). A noter : la ville doit mettre en place un dispositif concernant la limitation du bruit.

- L'utilisation des klaxons des voitures est interdite. Il est recommandé de ne pas claquer les portières des voitures.

- L'usage de pétards et de feux d'artifice est interdit.

Selon le décret n°2012-343 du 09 mars 2012, le tapage nocturne est puni d'une amende forfaitaire. La personne à l'origine des bruits ou tapage nocturne de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage devra s'acquitter d'une amende forfaitaire allant de 68€ à 180€.

Article 7 : Responsabilité

L'utilisateur aura l'entière responsabilité des dommages qui seraient occasionnés aux biens mobiliers et/ou immobiliers mis à sa disposition, y compris ceux causés du fait de l'oubli de la fermeture à clé d'une porte.

La collectivité pourra se retourner contre l'utilisateur pour les dommages occasionnés.

Il pourra être facturé à l'utilisateur, le coût du nettoyage si les conditions prévues dans l'article 5 – Hygiène et salubrité et dans l'article 6 – Sécurité – Bruit, ne sont pas respectées.

Le propriétaire dégage toute responsabilité en cas de perte ou de vol envers les utilisateurs au sein des locaux.

Article 8 : Sécurité

Pendant l'occupation de la Salle du Petit Anjou, les utilisateurs veilleront à ce que les sorties de secours soient dégagées de tout obstacle ou d'élément pouvant les obstruer.

Les utilisateurs veilleront après chaque occupation, que les portes de secours soient bien fermées, qu'aucune personne ne soit présente à l'intérieur du bâtiment et que les lumières soient éteintes.

Un téléphone est mis à disposition de l'utilisateur dans le hall d'accueil pour alerter les secours en cas de besoin.

Ce téléphone mobile reste sous la responsabilité de l'occupant en cas de dégradations, de perte ou de vol.

Le propriétaire pourra demander réparation à l'utilisateur pour les dégradations, le vol ou la perte de cet appareil.

Article 9 - Date d'effet

Le présent règlement a été adopté par le conseil Municipal en date du 12 mars 2010 et modifié par le bureau municipal du 17 juillet 2018.

Fait à Doué-la-Fontaine, le 12 juillet 2019

Le Maire
Michel DELPHIN



L'utilisateur certifie avoir pris connaissance et accepté le présent règlement.

L'utilisateur
(signature)

